



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 02 Avril 2026 à 17h30

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Gilles

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – INFORMATIONS

Clubs des championnats Départementaux accédant au championnat de Régional 3 Saison 2026-2027

La Commission :

Considérant que l'article 17.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***un club dont l'équipe participe au championnat Départemental 1 ne sera pas autorisé à accéder au championnat Régional 3 s'il en obtient sportivement le droit si :***
- ***il n'a pas engagé au moins une équipe de jeunes à 11 et une équipe de jeunes à 8 ou à 5 en catégorie Football Animation,***
- ***l'équipe à 11 qu'il a engagée n'a pas participé à son championnat jusqu'à son terme (pas de forfait général pour l'équipe concernée) »***,

Rappelle, à l'ensemble des clubs participant aux championnats départementaux au titre de la saison 2025/2026, de la vérification des obligations définies à l'article 17.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts au plus tard le 15.06.2026.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait général :

Championnat D4 - Poule A

N° du match : 54209014 : St Doulichard FC (3) – Argent CS (2)

du 29/03/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **St Doulchard FC**, adressée au District du Cher le 28/03/2026 à 10h40 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Doulchard FC (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Argent CS (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 3^{ème} forfait dans cette phase de Championnat pour l'équipe de **St Doulchard FC (3)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **St Doulchard FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de **St Doulchard FC (3)** en Championnat D4 – Poule A le **26/10/2025** et le **08/03/2026**,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à 5 journées de la fin du championnat pour le club de **St Doulchard FC**,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « **Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.**

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par «Exempt».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.»

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 16 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe du club de **St Doulchard FC** engagée dans ce championnat, soit 73% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Déclare **St Doulchard FC (3)** forfait général en Championnat D4 - Poule A,

Décide de classer l'équipe de **St Doulchard FC (3)** à la dernière place du Championnat D4 - Poule A, d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre l'équipe de **St Doulchard FC (3)** ainsi que de remplacer l'équipe de **St Doulchard FC (3)** par « Exempt », en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **147 €** au club de **St Doulchard FC**.

Les équipes opposées seront exemptées.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat Vétérans - Poule F

N° du match : 54761659 : Ent. Ushms/Parassy (1) – Lunery Rosières US (1)

du 27/03/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :
- par forfait [...]*** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- **une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **Lunery Rosières US**, adressée au District du Cher le 26/03/2026 à 15h30 déclarant le forfait de son équipe,
Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Lunery Rosières US (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Ent. Ushms/Parassy (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de Championnat pour **Lunery Rosières US (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **40 €** au club de **Lunery Rosières US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

<p>Coupe du Cher U18 – Gérard PICHONNAT N° du match : 55530329 : Jeunes Terres Vives (1) – Bourges Moulon ES (1) du 04/04/2026</p>

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...]** match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :
- **par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- **une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **Fussy St Martin FC**, gestionnaire du groupement **Jeunes Terres Vives**, adressée au District du Cher le 31/03/2026 à 08h37 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Jeunes Terres Vives (1)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Moulon ES (1)** (3 - 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit l'équipe de **Bourges Moulon ES (1)** qualifiée pour le prochain tour de la Coupe du Cher U18 – Gérard PICHONNAT,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **40 €** au club de **Fussy St Martin FC**, gestionnaire du groupement **Jeunes Terres Vives**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Critérium U11 D3 - Poule A

N° du match : 55346300 : Jeunes Terres Vives (1) – Brécy ES (1)

du 28/03/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Brécy ES**, adressée au District du Cher le 26/03/2026 à 21h44 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Brécy ES (1)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Jeunes Terres Vives (1)** (3 - 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de Critérium pour **Brécy ES (1)**,
Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **30 €** au club de **Brécy ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D3 – abcentre - Poule A

N° du match : 53555988 : Lunery Rosières US (1) – Vierzon FC (4)

du 29/03/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Vierzon FC**, adressée au District du Cher le 28/03/2026 à 14h06 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Vierzon FC (4)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Lunery Rosières US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de Championnat pour l'équipe de **Vierzon FC (4)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **Vierzon FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D4 - Poule C

N° du match : 54209556 : Torteron RC (1) – Charenton US (3)

du 29/03/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Charenton US**, adressée au District du Cher le 28/03/2026 à 12h35 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Charenton US (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Torteron RC (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de Championnat pour l'équipe de **Charenton US (3)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **Charenton US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait sur place :

Critérium U11 D2 - Poule C

**N° du match : 55323504 : Dun S/ Auron US (2) – Bourges Moulon ES (2)
du 28/03/2026**

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum : - par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « **En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.** »,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « **La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé** »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **Bourges Moulon ES (2)**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence de l'équipe de **Bourges Moulon ES (2)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Moulon ES (2)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Dun S/ Auron US (2)** (3 - 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de Critérium pour l'équipe de **Bourges Moulon ES (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **160 €** au club de **Bourges Moulon ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipes supérieures ne jouant pas) :

Championnat U17 D2 – Poule B

N° du match : 55312631 : Ent. Mehun/Lury/Foe. (2) – Les Aix Rians US (1)

du 28/03/2026

La Commission :

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe **Les Aix Rians US** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'**Ent. Mehun/Lury/Foe.**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :**

– soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 [...] »,

Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « **En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.** »

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...]** »

Dit la réserve recevable en la forme, en application des articles 141 bis, 142.1, 142.5 et 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « **ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].** »,

Considérant que le 28/03/2026, l'équipe U17 (1) de Départemental 1 de l'**Ent. Lury Me/Meh/Foe.** n'a pas jouée,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, il s'avère que 4 joueurs de l'**Ent. Mehun/Lury/Foe.**, (**Messieurs P... E...**, licence n°2548059461, **G..... M.....**, licence n°2547501254, **R.... C.....**, licence n°2547818713, **M..... G.... M.....**, licence n°9605002257), ayant participé à la rencontre de **Championnat U17 D2 – Poule B : : Ent. Mehun/Lury/Foe. (2) – Les Aix Rians US (1) du 28/03/2026** ; ont participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure de l'**Ent. Lury Me/Meh/Foe. (Championnat U17 D1 – Poule Unique : Jeunes Terres Vives (1) – Ent. Lury Me/Meh/Foe. (1) du 21/03/2026)** et que celle-ci ne jouait pas le jour ou le lendemain de la rencontre sur laquelle repose la réserve, cf. l'article 118 cité ci-avant.

Considérant que l'**Ent. Mehun/Lury/Foe. (2)** était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'**Ent. Mehun/Lury/Foe. (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Les Aix Rians US (1)** (3 – 0 et 3 points), en application des articles précités et de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club **Mehun Ol., gestionnaire de l'Ent. Mehun/Lury/Foe.**, le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **89 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Championnat D2 – CD 18 – Poule A
N° du match : 53570286 : Mehun Ol (1) – Ste Solange US (1)
du 29/03/2026

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « **A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont**

sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher. »

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « **Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe. »**

Considérant que le club de **Ste Solange US** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD18 – Poule A : Mehun Ol (1) – Ste Solange US (1) du 29/03/2026,** du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **58 €** au club de **Ste Solange US.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Championnat D2 – CD 18 – Poule B

N° du match : 53570414 : Lury Méreau USA (2) – ASIE du Cher (1) du 29/03/2026

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « **A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher. »**

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « **Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe. »**

Considérant que le club de **ASIE du Cher** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD18 – Poule B : Lury Méreau USA (2) – ASIE du Cher (1) du 29/03/2026,** du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **58 €** au club de **ASIE du Cher.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – REPORT DES RENCONTRES

La Commission rappelle les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match, applicables pour la saison 2025/2026 (Cf. PV Comité Directeur du 03/06/2025).

Changement Date heure Match dans les délais (10 jours)	
Toutes catégories	GRATUIT

Changement Date heure Match hors délais < 10 jours	
Seniors, Seniors Féminines, Vétérans	21,00€
Jeunes	21,00€

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de 21 € aux clubs suivants :

N° MATCH	DATE DMDE	DATE INITIALE	HEURE INITIALE	CLUB DEMANDEUR	CLUB ADVERSE	COMPETITION	CHGT HEURE	CHGT DATE
54748981	24/03/2026	27/03/2026	21H00	511286	581318	VET. P.D.		17/04/2026
55312232	25/03/2026	28/03/2026	15H30	504874	505033	U15 BI-DEP	14H30	
54453967	26/03/2026	29/03/2026	15H00	525137	512286	D4 P.B.	12H00	

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".** »

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant**

12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Districts [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 27 au 29/03/2026.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
27/03/2026	Championnat Vétérans / Poule C F.C.S.A.O 1 - Dun S/ Auron Us 1	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h
29/03/2026	D4 / Poule B Foëcy Cs 2 - Nérondes Fc 2	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h

Par ces motifs :

Inflige une amende de **21 €** aux clubs de :

- **FCSAO**, pour la rencontre de Championnat Vétérans / Poule C du 27/03/2026, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h, le 30/03/2026 à 09h52).
- **Foëcy CS**, pour la rencontre de Championnat D4 / Poule B du 29/03/2026, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h, le 30/03/2026 à 17h35).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – DÉCLARATION MATCHS AMICAUX

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « **Déclaration de Matchs Amicaux** »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ **Seniors**
- ⇒ **U18 et U19**
- ⇒ **U16 et U17**
- ⇒ **U14 et U15**
- ⇒ **U12 et U13**

- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [U10 et U11F](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

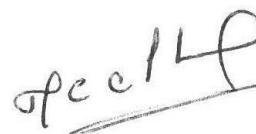
L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 19h00.

La Présidente de la Commission,



Karine SCALMANA

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE